

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 801

Mis en ligne le ...05.09.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION PONCTUELLE DU FOIRAIL DU TYDOS POUR DES ANIMATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122.1 et suivants, et L2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations et les articles 3 et 4 fixant les modalités de dérogation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par monsieur Alain AUBRION, président de l'association sportive « Athlé 65 » relative à l'organisation d'animations ludiques et sportives pour les jeunes publics au foirail du Tydos à Lourdes pour la saison 2024/2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine et de veiller au respect de sa bonne utilisation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette animation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté n°2024-05-455 relatif à l'utilisation du foirail du Tydos par l'association « Athlé 65 » est abrogé.

Article 2 - Autorisation/Occupation du domaine public

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025, le président de l'association « Athlé 65 » ainsi que ses membres sont autorisés à organiser des animations sportives chaque lundi de 17h00 à 18h15 sur l'ensemble des zones du Tydos, composées du parking, de zones bitumées et d'un bâtiment en arc-de-cercle.

Dans les mêmes conditions, chaque mercredi du mois de juin 2025, le président de l'association ainsi que ses membres sont autorisés à organiser sur le site, une manifestation de 8h à 13h pour la pratique sécurisée du vélo à leurs jeunes adhérents.

Article 3 - Circulation/stationnement

Aux heures et jours indiqués à l'article n°2 du présent arrêté, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux liés à la manifestation ou aux secours et services publics sont formellement interdits sur l'ensemble du site.

Article 4 - Enlèvement des véhicules

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7- Application

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police de Lourdes, Madame la responsable de la Police Municipale ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 5 septembre 2024

Le Maire



Thierry LAVIT